CABOURG

Recueil des Décisions du Maire

N°26/162 au n°26/169
Prises entre le 26 octobre 2026 et le 13 novembre 2026

Affiché le 16 novembre 2026

Sommaire du registre des décisions du Maire de la n°26/162 à la n°26/169

N°	Objet de la décision
26/162	Signature d'une convention de médiation - SARL Flat Earth
26/163	Remplacement des vitrages et nettoyage de la verrière de toit du cinéma Le Normandie
26/164	Achat de nouvelles tables pour les réunions organisées à la Sall'in
26/165	Marché de révision du PLU de la commune de Cabourg - Avenant n°1
26/166	Marché de performance énergétique pour les bâtiments de la ville de Cabourg - Avenant n°1
26/167	Festival littéraire "Des Mots à la mer" – Remboursement des frais kilométrique de Philippe UG
26/168	Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité
26/169	Admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables – Exercice 2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°26/162**

Objet : Signature d'une convention de médiation - SARL Flat Earth

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L. 2512-5 ;

VU la délibération n° CM-031-20032026 du Conseil Municipal du en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la convention de médiation avec Madame Maëlle DUMAINE et Madame Véronique BOUCHARD dans le cadre du contentieux opposant la mairie de CABOURG et la SARL FLAT EARTH ;

CONSIDÉRANT le litige entre la commune de CABOURG et la SARL FLAT EARTH portant sur l'occupation sans droits ni titres d'une parcelle sise Avenue des Devises à CABOURG ;

CONSIDERANT qu'une procédure amiable de résolution des litiges pourrait permettre de trouver un accord préalable à tout jugement ;

DECIDE,

Article 1er : De signer la convention de médiation ci-annexée,

Article 2 : D'agréer les conditions financières et matérielles de la convention,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six octobre deux mille vingt-six.

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

CONVENTION D'ENTRÉE EN MÉDIATION

Entre les Parties à la Médiation ci-après désignées :

1) Madame Maëlle DUMAINE et Madame Véronique BOUCHARD
Agissant en qualité de Médiatrices agrées inscrites auprès de la Cour d'Appel de CAEN dont le cabinet est à CAEN, 36 avenue du 6 juin,

Ci-après dénommées, pour le motif susvisé, « Le Médiateur »

ET

- La SARL FLAT EARTH
Dont le siège social est 29, rue Sainte Marguerite
14160 DIVES SUR MER

Assistée par Maître Jean-Charles SOUBLIN, avocat au Barreau de CAEN
19 avenue de l'hippodrome – 14000 CAEN

- La commune de CABOURG
Domicilié : Place Bruno Coquatrix - 14390 CABOURG

Représentée par son maire en exercice

Assisté par Maître BLANC Guillaume, Avocat au barreau de VALENCE
89 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE

Les vocables « Les Personnes », « Les Personnes en Médiation » ou « Les Participants » sont employés ci-après pour désigner les Personnes morales et les Personnes physiques les représentant, présentes lors des entretiens et rencontres de Médiation

Les principes de Médiation, notamment la confidentialité, s'appliquant également à leurs Conseils, ceux-ci sont signataires de la présente Convention de Médiation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Tribunal Administratif de CAEN a, par deux ordonnances du 15 octobre 2026, désigné Madame DUMAINE et Madame BOUCHARD pour mener une médiation entre la société FLAT EARTH et la commune de CABOURG (dossiers n° 2603636 et n°2603639).

A ce titre, il a été décidé de conclure la présente Convention de Médiation.

DANS CE CADRE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1- L'OBJET DE LA MEDIATION

La Médiation est relative à un différend opposant la société FLAT EARTH et la commune de CABOURG actuellement porté devant le Tribunal Administratif de CAEN.

2- LE PERIMETRE DE LA MEDIATION

2-1 Périmètre initial

Le périmètre de la Médiation concerne :
- La commune de CABOURG représentée par son maire
- La société FLAT EARTH représentée par Monsieur Ismaël EL MOUATACIM

2-2 Evaluation du périmètre

En fonction du contexte et pour le bon déroulement de la Médiation, il peut être proposé, par le Médiateur, de faire intervenir de nouvelles Personnes à la Médiation, sous réserve de l'accord de l'ensemble des participants.

Toute nouvelle Personne intervenant à la Médiation devra signer un engagement de confidentialité.

3- LES REGLES DE LA MEDIATION

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des règles de la Médiation telle qu'elle est organisée dans les termes définis ci-dessous.

3-1 Définition de la Médiation

Il est rappelé que la Médiation est un mode de résolution des litiges soumis à l'accord des Personnes concernées (physiques ou morales) tout au long du processus ; elle a pour but l'accompagnement des Personnes pour restaurer entre elles un dialogue propice à la construction d'un accord respectueux de leurs droits et intérêts mutuels.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

La Médiation est une démarche volontaire des Personnes ; celles-ci demeurent libres de la poursuivre ou non tout au long du processus.

De même, le Médiateur peut, à sa seule initiative, mettre fin à la Médiation sans avoir à en justifier.

Le Médiateur intervient comme un tiers neutre, impartial et indépendant des Personnes, ayant pour rôle unique de faciliter un échange entre elles afin de leur permettre de trouver une solution amiable, éclairé et librement consenti à leur différend.

Le Médiateur ne donne pas d'avis juridique, ne propose ni n'impose de solution.

Le Médiateur est soumis au respect du code national de déontologie des Médiateurs ROM (Rassemblement des Organisations de Médiation) de 2009 et celui du CNM (Conseil National de Médiation) de 2024.

3-2 Engagement de loyauté

Les Personnes s'engagent à participer aux entretiens organisés par le Médiateur dans un esprit constructif, de loyauté, d'écoute et de respect de l'autre.

3-3 Confidentialité de la Médiation

La Médiation a un caractère confidentiel qui s'impose à toute Personne y participant : sauf accord des Parties, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la Médiation est confidentiel (article 1528-3 du Code de Procédure Civile).

Les Personnes renoncent à utiliser comme éléments de preuve dans quelque procédure que ce soient les vues exprimées ou les suggestions et propositions faites partout participant à l'égard d'une solution éventuelle au différend.

Par ailleurs le même texte distingue :

– les pièces élaborées dans le cadre de la Médiation, lesquelles sont confidentielles ;
– les pièces produites au cours de la Médiation, lesquelles ne sont pas confidentielles.

Au surplus, les Personnes intervenant à la Médiation s'interdisent de citer le Médiateur comme témoin dans toute procédure relative à l'objet de la Médiation.

Ces engagements sont rappelés aux Personnes avant le début de la Médiation, et sont renouvelés par la signature de la présente.

Enfin, la Médiation pouvant se dérouler sous forme de Web – Médiation, les Personnes s'interdisent d'enregistrer les réunions, sous quelque support que ce soit, de réaliser des captures d'écran ou tout autre procédure allant à l'encontre du respect de la

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

confidentialité de la Médiation, de la vie privée et du respect du droit à l'image de chacun.

4- LE DEROULEMENT DE LA MEDIATION

4-1 Le Processus de Médiation

Le Médiateur à toutes liberté d'organiser le déroulement du processus de Médiation en ayant recours à des entretiens séparés (avec chacune des Personnes seules, si elles le souhaitent accompagnés de leurs Conseils) et à des réunions communes.

Les Personnes ont de même toute liberté pour demander au Médiateur d'être entendue séparément.

En ce cas, dans un souci d'équilibre, le Médiateur entendra toutes les Personnes en entretiens séparés.

Le Médiateur ne transmettra aucune information qu'il aura reçue d'une Personne à une autre Personne sans son accord préalable.

L'organisation du processus relève de la seule autorité du Médiateur ; le calendrier et le lieu des réunions sera établie en accord avec les Personnes et leur conseil.

4-2 Le lieu

La Médiation pourra éventuellement se dérouler sous forme de Web – Médiation : la démarche se fera alors par utilisation d'une connexion dont le Médiateur sera administrateur.

Les Personnes participant aux entretiens doivent disposer d'un matériel de connexion adaptée et d'un lieu leur permettant d'échanger dans un cadre confidentiel.

Pour ce qui a trait aux rencontres en présentiel, ces entretiens se dérouleront soit au bureau du Médiateur soit dans une salle adaptée, choisie par le Médiateur et facturée aux participants.

4-3 L'assistance des Parties

Les Personnes peuvent être assistées de Conseils dont le coût reste à leur charge.

Selon la nature de conflit, il peut apparaître nécessaire de faire appel à un expert, consultant ou autre tiers, dont les connaissances (techniques ou autres) pourraient aider à la résolution du litige.

Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du Médiateur et des Personnes sur lesquels repose le coût d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

Dans tous les cas, la présence des Conseils et autres tiers aux réunions s'organisent uniquement sous l'autorité du Médiateur et avec son accord.

Tout tiers à la Médiation appelé à intervenir devra signer un engagement de confidentialité.

4-4 La fin de la Médiation

La Médiation peut se terminer par un accord, écrit (protocole) ou non écrit entre les Personnes.

En aucun cas cet accord ne saurait être contraire à l'ordre public.

Le protocole est la transcription des points d'accord que les Personnes ont décidé de faire apparaître.

Le protocole est établi par les Conseils des Personnes ou, en l'absence de Conseils, par les Personnes elles-mêmes.

Le protocole est signé par les seules Personnes concernées et reste leur propriété.

Le cas échéant, si les Parties souhaitent que le Médiateur atteste que leur accord est issu de la Médiation (article 1535 – 7 du code de procédure civile), elles transmettront un exemplaire régularisé en original à celui-ci pour qu'il y appose ladite attestation.

5- LE COÛT DE LA MEDIATION

2-1 Composition du coût de la Médiation

1) Médiateur

- Coût horaire de l'intervention du Médiateur est fixée à 220 euros HT correspondant au temps de réunions de Médiation.

Les heures facturées correspondent à celles effectivement passées en rendez-vous au cours de la Médiation (heures commencées), notamment les entretiens individuels et les réunions communes avec les Personnes, selon décompte.

- Coût horaire administratif, de mise en place et suivi de Médiation est fixé à 220 euros HT comprenant les appels téléphoniques, temps administratif, le temps de préparation et de suivi du processus.

Ces coûts sont partagés à parts égales entre les parties, sauf accord contraire établi entre elles.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

2) Autres

- Coût éventuel des frais de déplacement
  - au kilomètre (0,606 euros HT par km) depuis CAEN centre-ville ou tarif billet (train, avion…) outre 50 € HT par heure de déplacement;
  - et potentiellement frais complémentaires (hôtellerie et restauration), sur justificatifs.

- Coût des éventuels intervenants extérieurs (expert, autre tiers…) seront facturés directement aux Personnes selon accord.

- Coût des frais de location de salle (le cas échéant) sera refacturé aux Personnes

2-2 Facturation Médiation - Provisions

En fonction de l'évolution de la Médiation, le Médiateur susnommé pourra demander une ou plusieurs provisions.

Le paiement devra intervenir dans les huit jours de la demande.

En fin de Médiation, ledit Médiateur établir à la facturation définitive, le paiement intervenant à réception de la facture.

En cas d'interruption de la Médiation, de la part du Médiateur ou des Personnes concernées, le temps effectivement consacré à la Médiation sera facturé, ainsi que les frais annexes (location salle, déplacement, etc.…).

6- RESPONSABILITES

Le Médiateur n'a pas d'obligation de résultat.

Il est le garant du déroulement apaisé du processus de Médiation.

Seul l'engagement de confidentialité peut engager sa responsabilité.

La responsabilité du Médiateur ne saurait être engagée dans le cadre du recours à l'utilisation du service en Web-Médiation (visioconférence), et ce quelle que soit la cause du dommage.

Au surplus, la responsabilité du Médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions faites par les Personnes, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord entre les Personnes à la fin du processus de Médiation.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

7- TRAITEMEN DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies durant la conduite de la présente Médiation font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de dossiers : convention de Médiation (engagement de Médiation et engagement financier), fiche horaire…

Le destinataire des données est Madame Véronique Bouchard Médiateur exerçant 36, Avenue du 6 juin 14000- Caen, téléphone : 02.31.36.45
mail: bouchard.mediation@orange.fr

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) générale sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les Personnes sont informées que le responsable du fichier est Madame Véronique Bouchard dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

La finalité du traitement de ces données est le suivi des dossiers que les Personnes lui ont confié conformément à la mission détaillée dans la présente convention de Médiation – Engagement financier.

Le destinataire est le Médiateur qui traite le dossier soit Madame Véronique Bouchard dont les coordonnées sont précisées ci-dessus.

Ces données seront conservées durant trois ans à compter de la dernière réunion de Médiation.

Les Personnes bénéficient :

- d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de leurs données personnelles qu'elles peuvent lui demander par courrier postal ou courriel ;
- du droit de demander une limitation du traitement de leurs données personnelles;
- du droit de s'opposer au traitement de leurs données Personnelles et du droit à la portabilité de leurs données.

Les Personnes peuvent :

- retirer leur consentement au traitement de leurs données Personnelles et ceci à tout moment, sur demande formulée par courriel ou lettre postale ;
- introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL : www.cnil.fr) si elles estiment que la protection de leurs données Personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de leur dossier.

8- LITIGES

Conformément aux articles L 152 – un et suivants du code de la consommation, tout litige éventuel pourra être portée par le client devant un Médiateur de la consommation,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

mode amiable de résolution des différents qui lui sera ouvert gratuitement :

Madame Sandra WEREY
Adresse : 7 rue Jean-Frédéric OBERLIN – 67000 STRASBOURG
Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

Fait le,

en autant d'exemplaires que de signataires.

Signatures (*)

***Document paraphé, datée et signée, la signature de chacun étant précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour accord ».**

La société FLAT EARTH

La commune de CABOURG

Les Médiatrices Mme BOUCHARD et Mme DUMAINE

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-162-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 26/163**

Objet : Remplacement des vitrages et nettoyage de la verrière de toit du cinéma Le Normandie

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le besoin de procéder au remplacement des vitrages et au nettoyage du toit du cinéma Le Normandie de la ville de Cabourg,

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise JAR, 28 Boulevard des nations 14540 Bourguébus, concernant le remplacement des vitrages et le nettoyage du toit du cinéma Le Normandie,

DECIDE,

Article 1er : D'accepter l'offre de l'entreprise JAR, 28 Boulevard des nations 14540 Bourguébus, concernant le remplacement des vitrages et le nettoyage du toit du cinéma Le Normandie, pour la somme de 10 883,64 € HT, soit 11 972 € TTC.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six octobre deux mille vingt-six.

MAIRIE DE CABOURG
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Calvados

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-163-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 26/164**

Objet : Achat de nouvelles tables pour les réunions organisées à la Sall'in

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le devis établi par la société OUEST COLLECTIVITES concernant la fourniture de nouvelles tables et accessoires pour les réunions organisées au sein de la Sall'in,

CONSIDERANT la vétusté du mobilier actuel nécessitant son renouvellement,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1er : D'accepter l'offre de la société OUEST COLLECTIVITÉS afin de procéder au renouvellement des tables utilisées lors des réunions organisées au sein de la Sall'in.

Article 2 : De signer le devis établi par la société OUEST COLLECTIVITES pour un montant de 6 253 euros HT, soit 7 503,60 € TTC, pour l'achat de 20 tables, 2 tables quart de rond, un ensemble de jupes permettant d'occulter le devant ainsi que 2 chariots de transport.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six octobre deux mille vingt-six.

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261026-DM-26-164-AI
Date de télétransmission : 02/11/2026
Date de réception préfecture : 02/11/2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 26/165**

Objet : Marché de révision du PLU de la commune de Cabourg et élaboration du rapport triennal sur la consommation d'espace - Avenant n°1

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du maire n°24/128 attribuant le marché de révision du PLU de la commune de Cabourg et élaboration du rapport triennal sur la consommation d'espace,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant au marché afin d'ajuster les prestations prévues au marché initial et de prolonger les délais d'exécution,

DECIDE,

Article 1er : DE SIGNER un avenant n°1 avec la SARL A4 plus Architecture & urbanisme, 2 rue du Marais, 93100 MONTREUIL, pour un montant en plus-value de 12 750 € HT, soit 15 300 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 105 740 € HT, soit 126 888 € TTC. Le délia d'exécution est prolongé de 12 mois.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six novembre deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

MAIRIE DE CABOURG Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261106-DM-26-165-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 26/166**

Objet : Marché de performance énergétique pour les bâtiments de la ville Cabourg - Avenant n°1

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du maire n°24/97 attribuant le marché de performance énergétique pour les bâtiments de la ville,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant au marché afin d'ajuster les prestations prévues au marché initial,

DECIDE,

Article 1er : DE SIGNER un avenant n°1 avec l'entreprise IDEX Energies, 72 avenue Jean-Baptiste Clément, 92513 Boulogne Billancourt cedex, pour un montant en plus-value de 72 971,95 € HT, soit 85 757,98 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 2 186 609,95 € HT, soit 2 623 931,93 € TTC.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six novembre deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261106-DM-26-166-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°26/167**

Objet : Festival littéraire "Des Mots à la mer" – Remboursement des frais kilométrique de Philippe UG

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'organisation du Festival littéraire de Cabourg, « Des Mots à la mer » qui s'est déroulé du 16 au 18 octobre 2026 ;

CONSIDERANT la programmation scolaire et jeunesse établie dans le cadre de ce festival ;

CONSIDERANT, la décision du Maire n°26/144 ;

CONSIDÉRANT que les frais de déplacement engagés par Monsieur Philippe UG dans le cadre de sa participation au festival s'élèvent à 286,05 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge de ces frais par la Ville de Cabourg est plafonnée à 200 € TTC ;

DECIDE,

Article 1 : De valider la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Philippe UG, engagés dans le cadre de sa participation au Festival littéraire « Des Mots à la mer ».

Article 2 : De procéder au règlement de la facture présentée par Monsieur Philippe UG, dans la limite d'une prise en charge de 200 € TTC. Le solde restera à la charge de Monsieur Philippe UG (notes de frais établies à partir de l'itinéraire Mappy et factures de péage).

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf novembre deux mille vingt-six.

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261109-DM-26-167-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 26/168**

Objet : Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir de la souplesse dans les modes de paiement notamment en ligne,

DECIDE,

Article 1er : De doter la commune de Cabourg d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public.

Article 2 : La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de la commune de Cabourg la carte d'achat des porteurs désignés.
La commune de Cabourg procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.
La Caisse d'Epargne Normandie mettra à la disposition de la commune de Cabourg une carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à 10 000 Euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 : La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Cabourg dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

Article 4 : L'Instance délibérante sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261113-DM-26-168-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Article 5 : La commune de Cabourg sera prélevée pour créditer le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne par prélèvement.

Article 6 : La cotisation mensuelle par carte achat est fixée à 25 €uros par mois.

Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize novembre deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261113-DM-26-168-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N°26/169**

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables – Exercice 2026

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire, notamment pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et R.1617-24,

VU les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation,

VU l'état de produits irrécouvrables arrêté par le comptable public,

VU la délibération n°CM-006-19012026 portant approbation du budget primitif du budget principal de l'exercice 2026,

VU la délibération n°CM-135-22062026 portant approbation du budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 2026,

CONSIDERANT que chaque créance concernée est inférieure à 200 €,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus au budget primitif du budget principal de l'exercice 2026,

DECIDE,

Article 1 : D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, dont l'état est annexé à la présente décision pour un montant de 1 639,09 €,

Article 2 : Que les crédits sont inscrits au compte 6541 du budget primitif du budget principal de l'exercice 2026,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services et Madame le Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize novembre deux-mille-vingt-six

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20261113-DM-26-169-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026